

3c

Les aires d'accueil présentant un caractère non prescriptif



© Cerema

OBJECTIFS / FINALITÉS

Dans les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage, la détermination des aires d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux locatifs présentent un caractère prescriptif : les collectivités ont l'obligation de les réaliser. Toutefois, en complément à l'aménagement de ces différents types de terrains, les collectivités peuvent disposer d'aires d'accueil de faible capacité et/ou à caractère temporaire, qui, contrairement aux premières, ne présentent pas de caractère obligatoire, même si elles sont mentionnées dans un schéma.

Ces aires constituent un complément aux trois types d'aménagement précités. De capacité limitée, dotées d'aménagements plus sommaires, souvent implantées dans des communes rurales, elles sont destinées à accueillir des familles de passage.

Elles peuvent aussi être implantées à proximité, voire dans l'enceinte, des centres hospitaliers pour l'accueil de familles de personnes hospitalisées, lorsque la ville ne présente pas de capacités suffisantes d'accueil ou que les aires sont à trop grande distance du centre hospitalier.

Leurs caractéristiques ne sont pas définies de manière aussi précise que celles des aires permanentes d'accueil et des aires de grand passage. On trouve sur l'ensemble du territoire une grande diversité de ces aires.

Elles sont d'ailleurs dénommées de différentes façons dans les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage : aires

de petit passage, aire de halte, aire de déstagement, aire tolérée, aire de transition, etc.

Dans le cadre de ce guide nous adopterons l'appellation d' « aire de petit passage ».

L'objectif de cette fiche est de décrire cet équipement d'accueil au regard des pratiques et des schémas départementaux des gens du voyage qui abordent cette question.

POURQUOI DES « AIRES DE PETIT PASSAGE » ?

Selon l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 « *Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet* ». C'est pour respecter cette obligation que les communes peuvent décider de prévoir des aires de « petit passage » sur leur territoire.

Les communes de moins de 5000 habitants, non dotées d'une aire d'accueil et non soumises aux obligations du schéma départemental, ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent. Elles ne peuvent en aucun cas édicter un arrêté d'interdiction générale et absolue de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur leur commune. Ce droit de stationnement des gens du voyage, qualifié de droit de halte, doit pouvoir s'exercer pendant une durée supérieure à 48 h et inférieure à 15 jours.

Les aires de petit passage répondent à des besoins ponctuels sur un territoire. Elles peuvent permettre aussi d'amortir la saturation des aires permanentes d'accueil et d'accueillir des groupes dits de « moyens passages » (selon la circulaire de 2001 : « pour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes voyageant en petit groupe ») pour fluidifier l'occupation des aires de grands passages.

La réalisation de ces aires n'est pas obligatoire. Elle est conseillée au regard du diagnostic établi dans le cadre de la révision du schéma. La circulaire de 2001 d'application de la loi du 5 juillet 2000, précise que les projets d'aires de petit passage des gens du voyage peuvent faire l'objet, en tant que de besoin, d'emplacements réservés. En effet, la jurisprudence administrative (*CE, 5 mars 1988, ville de Lille*) précise que « les terrains d'accueil pour nomades constituent un équipement d'intérêt général ». Il convient toutefois de préciser que le recours préalable à un emplacement réservé n'a aucun caractère obligatoire. La commune peut réaliser directement l'aire dès lors qu'elle dispose du terrain et que le plan local d'urbanisme ne l'interdit pas.

Pour évaluer le nombre de places, et donc d'aires à réaliser, le diagnostic se fondera sur le nombre, la récurrence et les durées des passages constatés sur chacun des bassins de vie concernés. Il sera important également de définir la nature et les raisons de ces passages. Le constat de stationnements illicites pourra aussi être une donnée à prendre en compte.

Lorsqu'elles sont prévues dans les schémas départementaux des gens du voyage, les aires de petit passage sont envisagées pour répondre à des besoins de séjours occasionnels de courte durée par des familles ou groupes familiaux isolés, le plus souvent pour des séjours à caractère familial et/ou économique. Certains schémas prévoient d'ailleurs que ces aires ne soient opérationnelles que pendant la période estivale, mais tout dépendra du diagnostic de territoire établi préalablement.



UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Le SDAHGV du Lot-et-Garonne 2020-2025 a prévu dans son programme d'action à titre de recommandation, de créer des terrains de petit passage sur l'ensemble des EPCI non inscrits au SDAHGV. Cette recommandation fait suite au constat de nombreux petits stationnements illicites dans le département, compte-tenu de l'absence de sites appropriés et de la difficulté pour les ménages concernés d'accéder aux aires permanentes d'accueil par manque de fluidité de ces dernières.

LES CARACTÉRISTIQUES DES AIRES DE PETIT PASSAGE

Les aires de petit passage ayant vocation à l'accueil temporaire de saisonniers ou de familles ancrées sur un territoire, doivent offrir des capacités d'accueil proportionnées aux besoins évalués :

À minima,

- Le terrain de l'aire de petit passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des résidences mobiles.
- La surface du terrain est proportionnée à l'accueil d'un nombre de résidences mobiles défini dans le schéma pour le secteur donné.
- Le secteur identifié ne doit pas être exposé à des nuisances, risques et dangers et doit permettre de prendre en compte les enjeux environnementaux (gestion des eaux usées, gestion des déchets avec bennes adaptées...).
- Le secteur identifié nécessite des possibilités de raccordement en eau et électricité.

Adosser ces aires à des équipements obligatoires, comme une aire de grand passage, peut présenter l'avantage de réduire le coût de l'installation des réseaux. En outre, prévoir une modularité possible des aires de grand passage pour répondre aux besoins de groupes de tailles différentes peut aussi être une solution envisagée.

Dès lors qu'elles ne sont ouvertes que selon les besoins, ces aires présentent également l'avantage de réduire les stationnements illicites.

Quel que soit le type de terrain, l'aménagement d'espaces destinés à l'installation de résidences mobiles est conditionné par :

- les règles locales prises par arrêté du maire ;
- l'application des règles de salubrité et de sécurité publique ;
- les aménagements assurant la desserte du terrain par des réseaux publics (eau, électricité, assainissement) ;
- les règles d'urbanisme applicables sur la commune : application du règlement national d'urbanisme, du POS, du PLU ou du PLUi ;
- le respect des servitudes liées au caractère du secteur : zones inondables du Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI), Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN), paysages naturels, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), monuments

historiques, espaces boisés classés, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), zone Natura 2000, sites inscrits ou classés...

QUELS FINANCEMENTS DES AIRES « DE PETIT PASSAGE » ?

Les aires de petit passage ne bénéficient d'aucun financement, ni en termes d'investissement ni pour une aide à la gestion.

L'absence de financement et les difficultés d'exploitation pour les petites communes qui ne disposent pas de personnel communal auquel confier cette fonction peuvent constituer deux arguments expliquant la non réalisation de ces aires. En revanche la mutualisation à l'échelle d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs EPCI peut en faciliter la création et la gestion. Une coopération entre l'EPCI – exerçant la compétence d'accueil des gens du voyage – et une commune membre accueillant une aire de petit passage peut aussi s'imaginer pour une prise en charge financière des frais de remise en état du terrain par exemple.

AIRES DE « PETIT PASSAGE » ET SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 prévoit que les aires de petit passage peuvent être inscrites en **annexe** du schéma départemental à deux conditions :

- les capacités d'accueil créées ne peuvent venir se substituer ou réduire les capacités d'accueil estimées nécessaires par le schéma et qui devront en tout état de cause être réalisées ;
- leur réalisation n'en deviendra pas pour autant une obligation légale, dont la méconnaissance aurait pour conséquence l'intervention du préfet de département.

Ceci étant, l'inscription de ces aires en annexe du schéma départemental est encouragée par la circulaire afin de reconnaître et de valoriser les démarches des communes.

Le schéma départemental pourra mentionner l'EPCI ou la commune où elles seront localisées.

POINTS DE VIGILANCE :

- Interdire toute localisation sur site de relégation : proximité de station d'épuration, de déchetterie, etc.

- Éviter l'« effet parking »
- Encadrer la durée de séjour sur ces aires afin d'en assurer le bon fonctionnement
- Identifier du foncier dans les PLU/PLUi /PLH selon la destination
- Communiquer aux habitants des communes les obligations d'accueil des collectivités (démystifier les petits (et grands) passages).
- Faire connaître les conditions d'accueil (obligations, nature des équipements) à évoquer lors des réunions publiques, de l'élaboration de documents d'urbanisme, de commission des EPCI.
- Établir, maintenir ou renforcer une coordination départementale et une communication entre les différents acteurs : communes, EPCI, préfecture, responsables des différents groupes...



UN EXEMPLE DE BONNE PRATIQUE

Dans le Cher, le schéma 2016-2021 mentionne une aire de petit passage mise en service en 2004 d'une capacité de 9 places et une aire de petit passage d'une capacité de 10 places mise en service en 2010. Toutes deux sont gérées par la commune.